

La lettre aux 0.40 € - diffusion gratuite aux syndicats
SYNDICATS

Fédération des Personnels des Services Publics et des Services de Santé
FORCE OUVRIERE

FO
Territoriaux

n° 175 - janvier 2022



**MANIF INTERPRO DU 27 JANVIER :
PRÈS DE 160 000 MANIFESTANTS SUR
TOUT LE TERRITOIRE**

MANIF INTERPRO DU 27 JANVIER : PRÈS DE 160 000 MANIFESTANTS SUR TOUT LE TERRITOIRE

SOMMAIRE

Page 2 ACTU

Manif interpro du 27 janvier

Page 3 FLASH ACTU

Transposition partielle des accords
Ségur à la FPT

Page 4 / 5 REPÉRAGE

La "Grande Sécu" une option pour
refonder le système de protection
sociale

Page 6 CIRCULAIRE

Création de la chaîne TV
Territoriaux Force Ouvrière

Page 7 WEB / PRESSE

Débat obligatoire sur la
PSC devant les assemblées
délibérantes

Page 8 / 9 FOCUS COVID-19

Le télétravail et les employeurs
publics territoriaux

Désactivation du pass sanitaire

Page 10 WEB / PRESSE

CET des fonctionnaires territoriaux

Page 11 CNRACL

Partir à la retraite...
Toutes les démarches pour
demander et suivre votre dossier
retraite

Page 12 CNFPT

Pour faire le plein de ressources...

Page 13 AFOC

Lutter contre la précarisation
un engagement de campagne
présidentielle ?

Page 14 / JURISPRUDENCE- QUESTIONS ECRITES

Promotion interne d'un agent : un
refus doit-il être motivé ?

La Lettre aux syndicats FO Territoriaux
Directeur de publication : Didier BIRIG
Impression et diffusion : SARL d'édition
de la Tribune «Publics» - 153-155 rue de
Rome 75017 Paris - tél. 01.44.01.06.00
n° de Commission Paritaire 1220 S 07626
issn n° 1775-8548

Toutes et tous dans l'action, privé et public

Dans un contexte de hausse de l'inflation, FO avec d'autres syndicats (CGT, FSU et Solidaires) et organisations de jeunesse, ont appelé à une mobilisation interprofessionnelle concernant les actifs comme les retraités et les étudiants, le 27 janvier pour exiger en priorité et en urgence une hausse générale des salaires, des minima sociaux.

Yves veyrier, aux "experts"
qui opposent salaire et
emploi :

« Je leur demande de vivre un an
au Smic pour voir si son montant
est trop élevé. L'ennemi de l'emploi
ce ne sont pas les salaires mais les
marchés financiers et la course à la
compétitivité »

Pour ce qui concerne la fonction
publique, il a aussi dénoncé le gel
de la valeur du point d'indice, la
base de calcul des traitements
indicières/salaires.

Au-delà de la question du gel du
point d'indice, toutes et tous
étaient mobilisés pour le rattrapage
des pertes intervenues les
années antérieures, défendre le
maintien d'un service public de
qualité, les conditions de travail,
l'embauche massive de personnels,
l'égalité entre les hommes et
les femmes, la revalorisation des

pensions... et contre la fermeture
des lits dans les hôpitaux, la pré-
carisation des emplois, la remise
en cause du temps de travail dans
les collectivités, toute réforme des
retraites et des régimes spéciaux...

Pour seule réponse face à l'aug-
mentation du Smic, choix est fait
d'attribuer des points d'indice
supplémentaires conduisant à une
smicardisation des salaires dans la
fonction publique. Cette situation
est inacceptable. En refusant toute
réelle négociation, ce sont bien les
employeurs publics et au premier
chef le gouvernement qui portent
l'entière responsabilité du blocage
actuel.

Il a également demandé au gouver-
nement de placer au cœur du plan
de relance la revalorisation des
métiers dits de la deuxième ligne,
en termes de rémunération et de
perspectives.

L'intersyndicale qui appelait à cette
journée de mobilisation doit se
réunir ce vendredi 28 janvier pour
décider de la suite du mouvement.
Par ailleurs, le Premier ministre
devrait recevoir les organisations
syndicales et patronales pour
des entretiens bilatéraux d'ici mi-
février. Les discussions devraient
notamment aborder les sujets de
préoccupation des interlocuteurs
sociaux. Ils ne manquent pas du
côté de FO !

TRANSPOSITION PARTIELLE DES ACCORDS SÉGUR À LA FPT

Suite à la parution des décrets n° 2021-1879 et n° 2021-1880 publiés au journal officiel du 30 décembre 2021, vous trouverez - téléchargeables sur le site FO Territoriaux en rubrique Filières-Métiers - les circulaires concernant la transposition des accords « Ségur » à la FPT. Cette transposition va permettre à certains agents de gagner plusieurs centaines d'euros par mois et accélérer leur carrière (cadres de santé, puéricultrices territoriales, masseurs kiné orthophonistes, pédicures-podologues, orthoptistes, ergothérapeutes, manipulateurs radio, infirmier(e)s en soins généraux)

**Les chiffres des tableaux sont donnés en net arrondi.
La date d'application est fixée au 1er janvier 2022 pour
tous les cadres d'emplois concernés.**

Il s'agit là d'une avancée obtenue par FO, que ce soit à l'hospitalière ou bien à la territoriale où rien n'était gagné d'avance. Il faut le faire savoir !

Vous trouverez également sur le site FO Territoriaux (rubrique outils syndicaux livrets-guides de l'espace réservé, différents livrets relatifs aux conditions d'application concernant les puéricultrices et les cadres de santé.

Pour les cadres sup de santé, FO revendique un 3ème grade, culminant au hors échelle A, à l'instar de ce qui existe à la santé. Nous revendiquons ce 3ème grade avec un accès normal et non un grade à accès fonctionnel (ce qui est le cas dans la FPH).

Pour la filière médico-sociale, la Fédération maintient sa revendication d'une revalorisation des grilles indiciaires.

**Force Ouvrière revendique une revalorisation générale
des grilles pour l'ensemble des agents de la Fonction
publique. La reconnaissance des agents territoriaux
passe aussi par-là !**



LA « GRANDE SÉCU », UNE OPTION POUR REFONDER LE SYSTÈME DE PROTECTION SOCIALE

Ballon d'essai avant la présidentielle ? La réforme de la Sécurité sociale vers une « grande sécu », dévoilée par la presse mi-novembre, a généré un tollé de protestations notamment de la part des complémentaires santé. De quoi enterrer le débat

Le système de protection sociale français repose sur un modèle hybride conjuguant solidarité nationale, avec la Sécurité sociale obligatoire et un régime de complémentaires hérité du système mutualiste d'avant-guerre. Un système que certains jugent complexe, et surtout inégalitaire. La crise sanitaire a pu en révéler les écueils, avec des restes à charge élevés pour les personnes sans complémentaire santé passées en réanimation. Par ailleurs, le Haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie a calculé que l'accès à ces complémentaires est plus difficile pour les retraités, de l'ordre de 7 % des revenus.

Un système à rénover

À l'occasion du 76e anniversaire de la Sécurité sociale, en octobre dernier, Olivier Véran évoquait une réforme du système, autour d'une articulation « efficiente » entre la part obligatoire et les complémentaires.

Le ministre avait demandé un rapport au HCAAM pour explorer divers scénarios d'une telle refonte, révélés dans la presse avant les échanges avec les acteurs. Le premier scénario établit une couverture de presque toutes les dépenses de santé par la Sécurité sociale – consultations auprès des professionnels de santé libéraux, soins hospitaliers ou médicaments – entraînant un coût de 18,8 milliards d'euros, ou 17,1 milliards si les franchises étaient maintenues. En compensation, le Haut conseil envisageait un accroissement des cotisations sociales patronales ou de la contribution sociale généralisée (CSG). Les autres scénarios envisagent la coexistence de l'assurance maladie et des complémentaires, sans grand changement, voire une amélioration pour les retraites modestes ; une prise en charge plus importante des complémentaires et l'obligation de souscrire une complémentaire, pour tous, avec un encadrement des tarifs.

Tollé

Le premier scénario a mis vent debout les mutuelles et assurances, les médecins libéraux ainsi que certains hommes politiques et syndicats. Ainsi, Xavier Bertrand, alors candidat à la primaire

des Républicains, a fustigé ce projet consistant selon lui à « transférer la prise en charge de 30 milliards de dépenses de soins des complémentaires santé à l'Assurance maladie » et à creuser la dette publique.

Sans surprise, la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) a tiré la sonnette d'alarme, évoquant la disparation de près de 100 000 emplois et le risque de voir un système de santé à deux vitesses, à l'anglaise. Les syndicats, impliqués dans la gouvernance des organismes complémentaires, se sont également étonnés, de la manœuvre et de son timing.



Ainsi, « FO considère légitime de s'interroger quand l'idée de la « Grande Sécu » est lancée, sans information approfondie et consultation des interlocuteurs sociaux qui, depuis les origines, sont acteurs de la protection sociale collective en matière de santé, et que dans le même moment le Gouvernement a lancé une mission destinée à généraliser les fusions de caisses sur l'ensemble du territoire, à unifier les conventions collectives des personnels, et à intégrer le monde agricole dans le régime général, soit une intégration totale sous l'égide de l'État avec le risque d'un financement fiscalisé. »
[...]

100 % pour

En revanche, le Manifeste pour une Sécurité sociale intégrale appelle à ne pas enterrer cette réforme, dans une tribune publiée dans le Monde, le 30 novembre. Dénonçant les frais de gestion excessifs des complémentaires, estimés à 25 % vs 5 % pour la Sécu, le collectif écrit : « Il est plus qu'urgent de passer à une vraie grande Sécurité sociale qui prend en charge à 100 % et de façon obligatoire un large périmètre de soins et de prévention. La création d'une « grande Sécu » mérite un débat public, mobilisons-nous pour qu'il ait lieu ! La « Sécu » doit redevenir un objet politique, et non l'affaire de gestionnaires et de comptables myopes, guidés par les pressions de l'industrie de l'assurance. »

Le rapport du HCAAM doit être rendu public mi-janvier et pourrait nourrir le débat à l'occasion de l'élection présidentielle. De toute évidence, un projet de « 100 % Sécu » figurerait dans le programme de la France insoumise, depuis 2017.

7 janvier 2022 Extrait lagazettedescommes.com

TERRITORIAUX TV

CRÉATION DE LA CHAÎNE TV TERRITORIAUX FORCE OUVRIÈRE

La Fédération vous invite à prendre connaissance de la chaîne TV Fédération Force Ouvrière des Services Publics et des Services de Santé de la branche territoriale.

Cette chaîne TV a pour vocation d'aider les agents de la Fonction Publique Territoriale à informer, à suivre les évolutions et les changements dans leurs statuts et nous l'espérons, à les accompagner dans leurs questionnements. Sur ce média, des VIDÉOS seront mises en ligne, de façon régulière, où seront abordés divers sujets touchant l'éventail des emplois dans la Fonction Publique Territoriale.



scannez le QR code
pour accéder à la
page

#2022enforce

https://www.youtube.com/channel/UC_W1PS7VVnUb5pUvGaJ7zFg

RETROUVEZ PROCHAINEMENT LA CHAÎNE TV TERRITORIAUX SUR LE
SITE FO TERRITORIAUX

Ce média étant celui de la fédération, c'est donc aussi le vôtre. Nous vous invitons à nous adresser vos créations à **com.foterritoriaux@fosps.com**

Bon nombre d'entre vous effectuent un travail fantastique en termes de vidéos, et il nous semble important que ce travail soit partagé par une diffusion la plus large possible.

VOTRE SYNDICAT A DÉJÀ SA CHAÎNE ? ADRESSEZ-NOUS LE LIEN, ET L'AUTORISATION D'UTILISER VOS DIFFUSIONS QUI BIEN SÛR GARDERONT LEURS VERSIONS D'ORIGINE.

DÉBAT OBLIGATOIRE SUR LA PSC DEVANT LES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES

Les employeurs publics locaux et les partenaires sociaux sont très circonspects vis-à-vis de la date butoir à respecter (18 février 2022). L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 prévoit un débat obligatoire de l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire au plus tard au 18 février 2022. Il est à programmer dans les six mois à chaque renouvellement de mandat. Il s'agit d'un débat sans vote. L'objet du débat est d'informer les assemblées délibérantes sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire 2025-2026 relative à la protection sociale complémentaire.

La protection sociale complémentaire intervient dans deux domaines :

- La prévoyance et le maintien de salaire : il s'agit de couvrir la perte de salaire, de retraite liée à une maladie, une invalidité, une incapacité ou un décès.
- La Santé : il s'agit de couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident de la vie privée en complément des prestations du régime général de la Sécurité sociale (frais médicaux courant, hospitalisation, appareillage, prothèses...)

Les employeurs publics locaux s'interrogent aujourd'hui ouvertement sur la temporalité retenue pour l'organisation d'un débat obligatoire devant les assemblées délibérantes sur la protection so-

ciale complémentaire. En effet, beaucoup considèrent que cela ne fait pas forcément sens d'organiser un tel débat, alors qu'une série de textes est encore attendue sur le sujet à des dates plus ou moins lointaines. Et en l'absence de ces dispositions réglementaires, il n'est pas encore possible de fixer les modalités de la participation des employeurs publics locaux qui, par ailleurs, ne sera obligatoire qu'à partir de 2025 et 2026.

Cette problématique d'application est souvent partagée en local avec les partenaires sociaux dans le cadre du dialogue social interne. Les organisations syndicales sont également dubitatives sur l'utilité d'un débat obligatoire en février 2022... Reste à connaître la future réaction des contrôleurs de légalité lorsque certains employeurs publics locaux auront fait le choix de ne pas présenter le dossier devant l'assemblée délibérante dans les temps réglementairement impartis. Au niveau national concernant la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction publique territoriale, les organisations syndicales ont adopté une position commune. Elles souhaitent ainsi proposer unanimement aux employeurs territoriaux les éléments suivants :

Entamer les négociations sur la base du dispositif complet, pour aboutir à un avis simultané sur le décret concernant les montants et paniers et le décret sur les modalités de participation.

Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

- <https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000043154671/>

EN SANTÉ COMME EN PRÉVOYANCE,

- définir des montants de référence qui correspondent réellement au montant technique du panier minimum correspondant,
- définir des modalités de pilotage et d'indexation automatique des montants sur l'évolution de ceux des contrats santé et prévoyance souscrits par les agents.

EN SANTÉ,

- définir le panier minimum et son montant au même niveau que le panier minimum défini par l'Etat dans sa proposition d'accord du 6 janvier 2022,
- prendre en compte de la composition familiale (ayant-droits) dans le montant de participation, et permettre des modulations indiciaires
- fixer la participation à au moins 50% du montant réel de la cotisation en cas de contrats collectifs à adhésion obligatoire,
- mettre en place des dispositifs de solidarité pour les agents retraités, sur le modèle de fonds de solidarité.

EN PRÉVOYANCE,

- garantir un panier minimal accessible financièrement aux agents,
- fixer la participation à au moins 50% du montant réel de la cotisation en cas de contrats collectifs à adhésion obligatoire.
- Ouvrir en parallèle des discussions sur les garanties statutaires, aussi bien sur leur niveau de prise en charge que sur l'assiette de la rémunération de l'agent prise en compte...

FO

Force Ouvrière se félicite de cette avancée cependant notre fédération n'acceptera pas une participation de façade pour les employeurs mais exige une participation avec des minima acceptables et sera intransigeante dans les négociations concernant les paniers de soin des montants alloués.



DÉSACTIVATION DU PASSE SANITAIRE

Le couperet du 15 janvier est acté par un décret publié ce matin. À compter de demain, tous les personnes âgées de 18 ans et plus qui n'ont pas reçu leur dose de rappel dans les sept mois suivant leur dernière injection verront leur passe sanitaire suspendu. Cette mesure était déjà en vigueur pour les personnes de 65 ans et plus depuis le 15 décembre. Le décret n° 2022-27 du 13 janvier 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire acte aussi notamment l'assouplissement des restrictions sanitaires aux frontières avec le Royaume-Uni pour les voyageurs vaccinés. Ainsi, il n'y aura plus d'obligation de justifier d'un motif impérieux pour venir en France. Le décret met aussi fin à l'obligation de respecter une période d'isolement pour les personnes vaccinés arrivant sur le territoire national. Pour les voyageurs non vaccinés, en revanche, les restrictions actuelles restent en vigueur, à savoir la justification d'un motif impérieux et une quarantaine de 10 jours



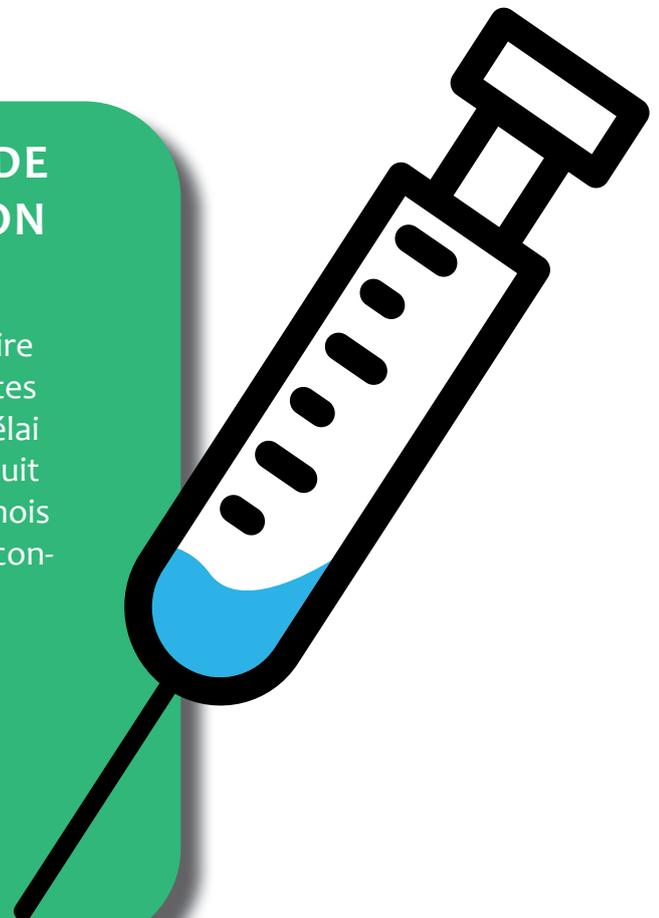
Décret n° 2022-27 du 13 janvier 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

QUAND EFFECTUER SA DOSE DE RAPPEL POUR CONSERVER SON PASSE SANITAIRE VALIDE ?

À compter du 15 janvier 2022, le passe sanitaire est conditionné à la dose de rappel pour toutes les personnes âgées de 18 ans et plus. Si le délai pour être éligible au rappel vaccinal a été réduit à 3 mois, votre passe sanitaire reste valide 7 mois après votre dernière injection. Et si vous avez contracté le Covid, quel est le délai prévu ?

**SERVICE-PUBLIC.FR VOUS DÉTAILLE
TOUTES LES NOUVELLES MESURES
À SAVOIR.**

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15318>



CET DES FONCTIONNAIRES PUBLICS TERRITORIAUX

Devenir du CET des fonctionnaires publics territoriaux détachés d'office vers une entreprise privée et partant à la retraite.

L'article 76 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié l'article 15 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, afin de créer un nouveau cas de détachement, dit d'office, en cas d'externalisation d'un service public vers une personne morale de droit privé ou une personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial.

Le décret n° 2020-714 du 11 juin 2020 précise les modalités de ce détachement d'office. S'agissant des droits à congés des fonctionnaires détachés d'office, l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par l'article 3 de l'ordonnance n° 2017-543 du 13 avril 2017 portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique, instaure le principe de la portabilité du compte épargne-temps (CET) en cas de mobilité des agents publics entre versants de la fonction publique et ce, quelle que soit la position du fonctionnaire.



Ainsi, en vertu de l'article 9 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au CET dans la fonction publique territoriale, l'agent public territorial détaché auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'État ou de la fonction publique hospitalière conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, l'utilisation des droits ouverts étant régie par les règles applicables dans l'administration ou l'éta-

blissement d'accueil. Ces dispositions sont applicables aux fonctionnaires détachés d'office lors de leur réintégration dans la fonction publique.

S'agissant de la situation des fonctionnaires territoriaux détachés d'office et radiés des cadres sans réintégration dans la fonction publique, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 2004-878 précité, l'organe délibérant a la possibilité de prévoir par délibération l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique des droits épargnés sur le CET dès lors que le nombre de jours inscrits sur le compte est supérieur à quinze jours.

Lorsque le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur ou égal à quinze, l'agent public ne peut les utiliser que sous forme de congés, il s'agit d'une règle applicable dans les trois versants de la fonction publique.

Le Gouvernement n'entend pas faire évoluer la réglementation sur ces deux points.

Par ailleurs, l'article 15-1 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions des fonctionnaires territoriaux prévoyant qu'en cas de détachement d'office le fonctionnaire doit être informé par son administration au moins trois mois avant la date de son détachement de ses conditions d'emploi au sein de l'organisme d'accueil, l'agent public a la possibilité de solder son CET avant son départ en détachement. De plus, le détachement d'office s'accompagne de certaines garanties en cas de radiation des cadres. Le fonctionnaire bénéficie ainsi, sauf s'il est à moins de deux ans de l'âge d'ouverture de ses droits à retraite, de l'indemnité de départ prévue par l'article 15-5 (3°) du décret du 13 janvier 1986 précité.

Par conséquent, **le Gouvernement n'envisage pas de dispositions spécifiques relatives aux droits à congés accumulés sur les CET des fonctionnaires territoriaux détachés d'office** radiés des cadres, ce sujet ne pouvant au demeurant être examiné que dans le cadre d'une approche commune aux trois versants de la Fonction publique.

Partir à la retraite...



EFFECTUER TOUTES LES DÉMARCHES POUR DEMANDER ET SUIVRE VOTRE DOSSIER RETRAITE

Lorsque vous souhaitez partir à la retraite, vous devez en faire la demande, au plus tard 6 mois avant la date de départ souhaitée, soit depuis votre espace personnel Ma retraite publique, soit auprès de votre employeur. Vous devrez obligatoirement l'informer, en cas de demande en ligne.

VOUS SOUHAITEZ ESTIMER VOTRE FUTURE RETRAITE ?

Comme rappelé à la Une du numéro de La Lettre d'info des actifs CNRACL du mois dernier :

Le service en ligne « *M@rel* » vous permet d'estimer vos futurs droits à la retraite, à tout âge, en un clic *M@rel* est votre outil unique d'estimation retraite. Ce service vous permet de connaître vos droits à la retraite, en fonction des données connues de vos régimes, simplement et rapidement.

Vous pouvez également obtenir une estimation retraite personnalisée en ajustant et complétant les informations sur votre situation passée, actuelle ou future.

Connectez-vous à votre espace personnel Ma retraite publique et accédez à votre estimation en un clic, via le simulateur *M@rel* positionné au sein du service Demander / Mes simulations retraite.

Vous pourrez retrouver votre estimation retraite dans votre espace personnel Ma retraite publique, en cliquant sur Consulter / Mes documents du droit à l'information.

M@rel vous permet de télécharger et d'enregistrer jusqu'à 4 estimations retraite personnalisées différentes.

Connectez-vous à votre espace personnel Ma retraite publique, et retrouvez tous vos services en ligne !

VOUS N'AVEZ PAS ENCORE CRÉÉ D'ESPACE PERSONNEL ?

Vous recevrez vos documents du droit à l'information « Relevé de situation individuelle (RIS) » ou « Estimation indicative globale (EIG) » par courrier, en fonction de votre année de naissance.

POUR FAIRE LE PLEIN DE RESSOURCES...

LE PLEIN DE RESSOURCES FORMATIVES

Le CNFPT met à disposition de tous l'ensemble des ressources formatives produites par les instituts de l'établissement : webinaires, vidéos interviews d'intervenants ou de personnalités, bibliographies et dossiers thématiques...

Disponibles en accès libre et gratuit, elles sont classées par thématiques, impactant les collectivités et les politiques publiques locales :

- organisation, management et gestion des ressources
- social, santé publique
- affaires juridiques, citoyenneté, éducation, culture et sport, restauration
- aménagement et développement durable des territoires
- services techniques et environnementaux
- sécurité
- grandes causes



RETROUVEZ L'ENSEMBLE DE CES
RESSOURCES SUR LE SITE FO
TERRITORIAUX RUBRIQUE CNFPT



PODCASTS

La webradio du CNFPT, Fréquence T, produit et diffuse sur son site dédié des émissions radios à destination des agents territoriaux et des citoyens.

Echange de points de vue sur les politiques publiques locales, informations sur les événements et temps forts de la vie territoriale, témoignages sur les initiatives locales, présentation de métiers territoriaux... des émissions aux formats variés décryptent, en direct ou en podcasts, les enjeux actuels des collectivités locales.

Ce site collaboratif repose sur la participation de chacun à la conception et/ou réalisation d'émissions sur des sujets qui sont le quotidien des territoriaux en poste ou des citoyens actifs via le monde associatif.



Lutter contre la précarisation un engagement de campagne présidentielle ?



POINT DE VUE

Voilà un engagement de campagne que l'AFOC souhaiterait voir inscrit aux programmes des candidats à l'élection présidentielle. Car, l'analyse des phénomènes de pauvreté et de précarisation montre que le budget des ménages français, et singulièrement celui des personnes pauvres et modestes, est de plus en plus contraint.

L'AFOC rappelle que le ministère des solidarités et de la santé avait

conduit en 2018 une étude sur les « dépenses pré-engagées » des ménages résultant de leurs engagements contractuels liés à leur lieu de vie (les dépenses de logement, les abonnements téléphoniques et à l'internet, les assurances, la redevance télévisuelle) ; cette étude mise à jour par France stratégie en 2020 montre qu'entre 2001 et 2017, la part des dépenses pré-engagées dans l'ensemble des dépenses a progressé de 10 points pour les ménages pauvres (31 % à 41 %) contre 5 points pour l'ensemble de la population (27 % à 32 %). Celles-ci représentent ainsi, en 2017, 60 % du revenu disponible desdits ménages, et ces résultats n'intègrent pas encore les dépenses de première nécessité (alimentation, habillement, santé, transport, etc.)

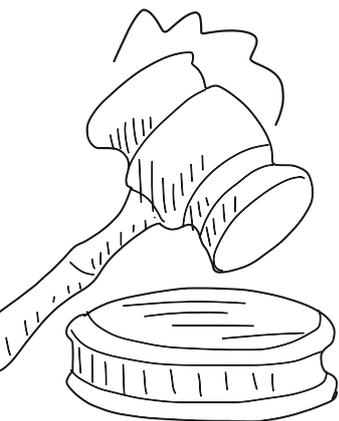
Ces inégalités sont particulièrement nettes en matière de logement. L'OCDE, dans son rapport intitulé Pierre par pierre, bâtir de meilleures politiques du logement paru en juin 2021, et le Sénat, dans une mission récente ont relevé que le poids du logement dans les dépenses des ménages avait progressé de 20 % entre 2005 et 2015.



Cette dynamique paupérise les ménages et explique que la France soit confrontée à un phénomène massif de mal-logement que la politique gouvernementale ne prend pas suffisamment en considération, bien au contraire (réduction des APL, prélèvement de trésorerie du groupe Action logement, insuffisance de construction de nouveaux logements sociaux...).

Que près de 15 millions de personnes aient des difficultés de logement en France devrait pourtant motiver les candidats à l'élection présidentielle à se positionner sur ce problème pour le résoudre.

2 janvier 2022 - AFOC



PROMOTION INTERNE D'UN AGENT : UN REFUS DOIT-IL ÊTRE MOTIVÉ ?

L'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés aux fonctionnaires par la voie de la promotion interne. Il s'agit d'un mode de recrutement dérogatoire au principe du concours qui permet d'accéder à un cadre d'emplois d'un niveau supérieur.

L'inscription sur liste d'aptitude au choix sur appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience ou après examen professionnel constitue les **deux modalités d'accès à un cadre d'emplois par la voie de la promotion interne.**



Afin de garantir une transparence des critères présidant aux décisions ainsi qu'une cohérence de traitement entre agents placés dans une situation identique, des lignes directrices de gestion fixant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours sont élaborées

et arrêtées par l'autorité territoriale après avis des comités techniques puis communiquées aux agents dans le cadre de l'élaboration des listes d'aptitudes au choix. Toutefois, **l'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas nomination.** L'autorité territoriale choisit ensuite librement parmi les candidats inscrits sur la liste d'aptitude.

Par ailleurs, comme le confirme la jurisprudence, **un refus d'inscription ou de nomination n'a pas à être motivé par l'employeur** (CE, 14 décembre 2011, n° 341167 - CE, 24 juin 2013, n° 358651).

En outre, s'agissant de l'avancement de grade, l'article 3 du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation professionnelle des agents territoriaux dispose que :

"Lorsque le fonctionnaire a atteint, depuis au moins trois ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est procédé à l'évaluation, le dernier échelon du grade dont il est titulaire et lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'un avancement de grade ou d'un accès à celui-ci par concours ou promotion internes, ses perspectives d'accès au grade supérieur sont abordées au cours de l'entretien et font l'objet d'une appréciation particulière du supérieur hiérarchique dans le compte rendu de cet entretien mentionné à l'article 5. Cette appréciation est portée à la connaissance de la commission administrative paritaire compétente. Ces dispositions sont applicables aux agents en position de détachement, aux agents intégrés à la suite d'un détachement ou directement intégrés, qui n'ont bénéficié, depuis leur nomination au sein de leur administration, établissement ou collectivité territoriale d'origine, d'aucune promotion ni par voie d'avancement ni par voie de concours ou de promotion internes".

Ce dispositif est destiné à traduire l'engagement du Gouvernement, pris dans le cadre du protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR), de permettre une carrière sur deux grades aux fonctionnaires territoriaux.

- > l'actualité sociale et juridique
- > les analyses et les propositions FO
- > toutes les infos confédérales, interprofessionnelles, du public et du privé



ABONNEZ VOUS

Bulletin d'abonnement

Nom : Prénom :
 Adresse : Ville :
 Code Postal : ☎ : Mail :
 N° de carte : Syndicat : Fédération :
 Tarif public (54 €) : Tarif adhérent (18 €) : Tarif groupe (12 € / 5 abo minimum) :
 A renvoyer, accompagné d'un chèque libellé au nom de Force Ouvrière L'Info militante à :
 L'Info militante, service abonnement, 141, avenue du Maine, 75680 Paris Cédex 14



CONTACT

Syndicat de
 Adresse
 Tel
 Mail

• www.foterritoriaux.fr

